

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

Date de la convocation : 11 octobre 2021

N° 21.10.18.04

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. ROQUES, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme MARREY, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, Mme VIDAL, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. SEBBAK, M. THIRY, M. LECOQ

ABSENT : M. CASTELL

PROCURATIONS : M. LOPEZ en faveur de Mme MERLET
M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
Mme DAMAIS en faveur de Mme PLAYS
Mme GUITARD en faveur de Mme VIDAL
Mme GAGNE en faveur de Mme VELAY
Mme BOULANGEAT en faveur de M. THIRY

Pour une éducation épanouissante, la démocratisation culturelle et l'égalité des chances.

**CONVENTION DE GENERALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
ENTRE LA VILLE DE JUVIGNAC ET LA METROPOLE DE MONTPELLIER**

AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Laurent ROESCH

Monsieur Laurent ROESCH, adjoint à la Culture, à la Vie Associative et à l'Évènementiel, rappelle aux membres de l'assemblée l'importance accordée par le projet municipal aux conditions d'un accès qualitatif à la culture, à l'appropriation des lieux culturels, au développement des pratiques artistiques

et culturelles et à l'autonomie qui doit permettre à chaque enfant et jeune juvignacois de réaliser son parcours culturel personnel.

JUVIGNAC est en effet persuadée que l'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances.

Dans les faits, de l'école au lycée, le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) a pour ambition de favoriser l'égal accès de tous les élèves à l'art, à travers l'acquisition d'une culture artistique personnelle. Il a été rendu obligatoire par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle correspond à l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, aux pratiques expérimentées et aux rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève repose sur les trois « piliers » indissociables de l'éducation artistique et culturelle :

Pilier n°1 - Des rencontres

Des rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;

Pilier n°2 - Des pratiques

Des pratiques individuelles et collectives, dans des domaines artistiques diversifiés ;

Pilier n°3 - Des connaissances

L'appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé en matière d'art et de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Aujourd'hui l'occasion est donnée à la ville de JUVIGNAC de s'inscrire dans le cadre de la **politique territoriale volontariste impulsée par la Métropole** pour développer une politique inclusive d'accès à la culture.

En signant la convention jointe à la présente délibération, JUVIGNAC entend donc apporter sa contribution active à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle des jeunes âgés de 0 à 25 ans, étant persuadé que l'EAC participe à la **réussite personnelle des individus et notamment des jeunes, citoyens de demain ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit d'entreprise ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres, quelle est enfin facteur de lien social entre les individus.**

La convention jointe aux présentes régit les engagements réciproques de la ville de JUVIGNAC et de la Métropole, les ressources culturelles mobilisées et les plans d'action proposés par chaque partie prenante.

Montpellier Méditerranée Métropole s'attachera, dans le cadre de cet engagement mutuel à compléter, structurer et étendre ces offres dans une logique de parcours artistiques et culturels ouverts aux différents publics dans une démarche d'égalité des territoires et ainsi d'apporter une plus-value culturelle aux programmes d'EAC des communes membres.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la signature de la convention joint aux présentes, liant la ville de JUVIGNAC et la métropole pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelles ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,
Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER